

MERCURIALE DE RENTREE

Pour une régulation plus efficace des flux : vers davantage d'implication des services de police dans la direction à donner aux dossiers correctionnels¹

prononcée par

Christian DE VALKENEER

Procureur général de Liège

3 septembre 2012.

¹ L'ensemble des données numériques auxquelles il sera fait référence dans cette mercuriale sont extraites de la banque de données du collège des procureurs généraux (<http://www.om-mp.be/sa/start/f/home.html>).

Monsieur le Premier Président,
Mesdames, Messieurs de la Cour,

C'est avec un grand plaisir que je viens, aujourd'hui, pour la première fois prononcer le discours de rentrée conformément à l'article 345 du code judiciaire.

Les sujets intéressant la justice se bousculent en ce début d'année judiciaire :

- une réforme fondamentale du paysage judiciaire pointe à un horizon qui se rapproche à grands pas,
- la récente libération de madame Martin interpelle la société toute entière sur des questions aussi primordiales que la peine, l'amendement et l'oubli,
- les limites de la liberté d'expression sont de plus en plus souvent interpellées devant les cours et tribunaux face aux expressions radicales de convictions philosophiques ou religieuses,
- un fossé semble se creuser entre l'institution judiciaire et la société civile en attente de réponses plus systématiques et plus rapides,
- la population carcérale ne cesse de croître alors que l'infrastructure pénitentiaire est dans beaucoup d'endroits obsolètes.

Il est devenu difficile, aujourd'hui, de parler de justice sans verser dans l'émotion, sans que la souffrance ne s'exprime et domine le débat. Ces sentiments, les professionnels que nous sommes ne peuvent les ignorer et oublier que derrière chaque dossier, il y a des drames, petits et grands, des attentes, des craintes. Néanmoins, il importe aussi que chacun, citoyen, responsable politique, acteur judiciaire puisse prendre le recul nécessaire et réfléchir sereinement au fonctionnement de l'institution judiciaire. Une mercuriale offre une belle occasion

à cet égard. Elle permet un temps d'arrêt, une prise de distance par rapport à l'actualité et ses multiples interrogations.

Le sujet que j'ai choisi de vous entretenir, aujourd'hui, paraîtra peut-être un peu technique à d'aucuns. La problématique de la régulation des flux de procès-verbaux établis par les services de police me semble, pour ma part, fondamentale en ce qu'elle interpelle nos méthodes de travail et s'inscrit résolument dans la perspective d'une indispensable modernisation de celles-ci. En d'autres termes, comment recentrer nos efforts sur l'essentiel afin que la justice puisse mieux assumer les missions qui sont au cœur de ses fonctions.

Je vous entretiendrai, ensuite, de la manière dont la justice a été rendue dans notre ressort et les abus constatés.

*
* *

En 2011, un peu plus de 710.000 dossiers sont entrés dans les parquets correctionnels belges. Après avoir connu une constante diminution à partir de 2003, suite à l'entrée en vigueur progressive du système des procès-verbaux simplifiés, ce chiffre est, à nouveau, en croissance depuis 2007². Le volume des PVS est, également, en augmentation constante ce qui indique qu'il n'y a pas de phénomène de vase communicant entre ces deux modes d'enregistrement des crimes et des délits.³

² Un peu moins de 5% en l'espace de cinq ans, soit en moyenne 1% par an.

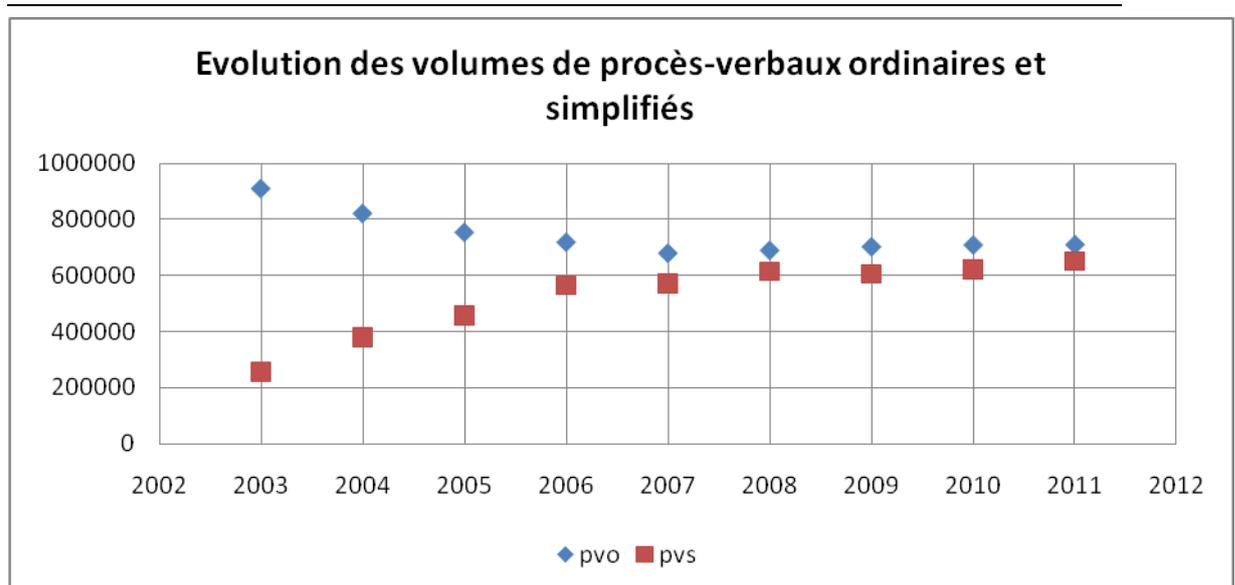
³ Un peu plus de 14% d'augmentation depuis 2007.

Si l'on ne tient pas compte du classement sans suite technique et que l'on prend seulement en considération les formes classiques de réaction pénale – poursuites, transaction, médiation pénale – un peu plus de 80% des dossiers dans lesquels il existait des charges suffisantes pour diligenter des poursuites, furent classés sans suite pour des motifs d'opportunité, en Belgique, en 2011. Si l'on élargit la réponse pénale à des formes de réaction telles que la « probation prétorienne », les amendes administratives ou la « régularisation de la situation », le taux de classement d'opportunité sur le plan national avoisinait, en 2011, les 60%.

Le ressort de Liège enregistre des chiffres assez comparables à cet égard.

Les taux de classement sans suite d'opportunité, en matière correctionnelle, relevés ci-avant interpellent à plus d'un titre. En effet, ils sont de nature à générer tout à la fois :

- Un sentiment d'abandon dans le chef des victimes de crimes et délits qui peuvent être enclines à ne plus percevoir l'utilité d'un dépôt de plainte et à estimer que le système judiciaire n'est plus en mesure de leur assurer la protection qu'ils estiment être en droit d'attendre,
- Un sentiment d'impunité chez les auteurs, voire d'estompement de la norme à défaut de notification claire de la transgression ; les frontières entre le permis et l'interdit ayant tendance à se brouiller. De plus, en l'absence de réaction pénale, on ne peut escompter aucun dissuasif,
- Un sentiment de découragement parmi les fonctionnaires de police qui ne perçoivent plus toujours l'utilité de leur travail.



Plus généralement, les taux actuels de classement sans suite d'opportunité soulèvent un problème de crédibilité du système judiciaire et sont de nature à éroder sérieusement la confiance que les citoyens et les institutions sont en droit de fonder dans la Justice.

Par ailleurs, les chiffres des classements sans suite d'opportunité enregistrés en Belgique en matière correctionnelle contrastent singulièrement avec ceux rapportés chez nos voisins immédiats en particulier la France et les Pays-Bas.⁴

Il est, par ailleurs, singulier d'observer que dans un secteur comme la circulation routière, les taux de classement sans suite d'opportunité sont largement inférieurs à ceux des parquets correctionnels alors que les faits de délinquance routière ne sont pas appréhendés de la même manière sur le plan de la gravité que les crimes et délits de droit commun. Il ne s'agit pas, ici, de remettre en cause les politiques criminelles menées en matière routière. Elles se justifient pleinement eu égard aux conséquences sociales des accidents de la route. Néanmoins, cette disparité peut susciter une certaine incompréhension au sein de la population eu égard à la différence de nature entre ces deux catégories de faits.

Depuis 1836, date de l'apparition des premières données statistiques relatives à l'activité des parquets, le classement sans suite – technique et d'opportunité - n'a cessé d'augmenter. En 1926, le cap des 50% de classement sans suite était dépassé. Ce chiffre ne fera, par la suite, que croître.⁵ Il est difficile de suivre l'évolution des taux de classement sans suite d'opportunité depuis 1836 dès lors qu'entre 1920 et 1979 les statistiques présentent des lacunes importantes.⁶ On notera néanmoins qu'en 1908, ce motif représentait un peu plus de cinq pour cent de toutes les décisions confondues de classement sans suite ; il était d'un peu moins de trente pour cent en 1982 et il est d'environ trente-deux pour cent en 2011.⁷

⁴ En 2011, le taux de classement sans suite d'opportunité aux Pays-Bas était de 5,6% (http://www.jaarberichtom.nl/jaarverslag-2011/Resultaten.Instroom/cDU2333_Jaarverslag-2011.aspx) et de 11,6% en France en 2010 (http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_chiffres_cles_2011_20111125.pdf).

⁵ CH. JANSSEN et J. VERVAELE, *Le ministère public et la politique de classement sans suite*, Bruxelles, Bruylant, 1990, p. 76.

⁶ *Ibidem*, p. 73.

⁷ Ce chiffre se réfère aux décisions prises en 2011 quel que soit le millésime du dossier. Les statistiques du collège des procureurs généraux permettent, également, d'obtenir des informations relatives aux directions données pour chaque cohorte de dossiers relatifs au même millésime. Ces données évoluent, toutefois, d'année en année puisqu'il faut attendre plusieurs années avant que tous les dossiers d'une même cohorte aient fait l'objet d'une décision.

L'objet de cette mercuriale n'est pas de remettre en cause un dispositif central dans le fonctionnement des parquets belges et de surcroît indispensable afin de réguler les flux entrants, mais d'amorcer une réflexion sur l'ampleur que ce phénomène a prise au fil du temps et d'explorer des pistes susceptibles d'en réduire son importance. En d'autres termes, comment faire en sorte que le système judiciaire puisse produire davantage de réponses pénales et ainsi rencontrer les objectifs liés à la nécessité, de notifier la transgression de la norme vis-à-vis des auteurs et d'assurer une prise en considération suffisante, à l'égard des victimes, de l'atteinte produite par celle-ci.

Face au constat relevé ci-avant, la première réaction est de revendiquer un accroissement des capacités de réponses des cours et tribunaux. En effet, le classement sans suite d'opportunité constitue, dans une mesure substantielle, un mécanisme destiné à faire face aux capacités d'absorption insuffisantes de ces derniers. Néanmoins, cette voie semble peu réaliste à plusieurs titres. En effet, une augmentation conséquente des taux de poursuite exigerait d'allouer des moyens humains supplémentaires importants aux cours et tribunaux. Dans une période d'assainissement des finances publiques, pareil choix politique paraît peu envisageable. Plus fondamentalement, l'on peut s'interroger sur la pertinence de recourir massivement aux cours et tribunaux pour traiter le contentieux lié à la petite et moyenne délinquance. En effet, celle-ci se caractérise d'une part par son volume important et d'autre part par une moindre contestation des faits. Sauf à repenser assez fondamentalement la procédure devant les cours et tribunaux, on peut se demander si la voie des poursuites n'est pas devenue trop lourde pour pouvoir en absorber une part substantielle. En outre, le caractère particulièrement formalisé de la procédure judiciaire ne permet pas toujours de créer une interaction adéquate entre le juge, la victime et le prévenu à l'heure où la qualité de cette rencontre importe autant que la décision elle-même.

Une autre manière de réduire le classement sans suite d'opportunité pourrait consister à s'engager sur la voie de la dépénalisation de certains comportements en substituant une sanction administrative à la sanction pénale. Le recours aux amendes administratives connaît une augmentation spectaculaire depuis ces cinq dernières années.⁸ Si cette approche peut avoir de la pertinence pour des infractions mineures comme c'est le cas actuellement, il nous paraît hasardeux de l'étendre trop largement. En effet, une déjudiciarisation de pans importants du

⁸ On est passé de 3.792 décisions de renvoi aux amendes administratives en matière correctionnelle en 2007 à 19.199 en 2011.

droit pénal au profit de sanctions administratives, soulève divers problèmes tenant, notamment, à l'indépendance du pouvoir sanctionnateur et à ses capacités à assumer pareilles compétences sans une augmentation conséquente de moyens des provinces et des communes.

Une réduction substantielle du classement sans suite d'opportunité passe davantage, nous le pensons, par une augmentation des capacités de réponses du ministère public au travers d'une mobilisation accrue des alternatives aux poursuites. Celles existantes – médiation pénale et transaction – mais, également, les alternatives non directement organisées par la loi comme la probation prétorienne ou l'admonestation/rappel de la norme. Il conviendrait, aussi, de s'interroger sur leur élargissement notamment en envisageant la mise en place d'un système d'ordonnance pénale permettant de rendre exécutoire les propositions de transactions qui n'ont pas fait l'objet de contestations. Ce système sera mis en place en matière de roulage au début de l'année 2013 et son extension à la matière correctionnelle devrait être envisagée.

Les alternatives aux poursuites, pour autant qu'elles soient appliquées :

- rapidement après les faits,
- plus systématiquement après un premier passage à l'acte,
- au travers d'une signification claire de la transgression par l'entremise d'une interaction de qualité entre l'autorité et l'auteur des faits,

seraient de nature, selon certains travaux, à avoir un effet dissuasif supérieur aux sanctions pénales classiques, pour des faits de petite et moyenne gravité.⁹ On notera que tant aux Pays-Bas, qu'en France, les alternatives aux poursuites sont davantage mobilisées que chez nous.¹⁰

Un recours plus systématique aux alternatives suppose que les magistrats du parquet puissent consacrer davantage de temps à ce type de

⁹ Voy. notamment, à ce sujet, C. NUTTALL, *Reducing offending: an assessment of research evidence on ways of dealing with offending behaviour*, London, Home Office, Research and Statistics Directorate, 1998, L. SHERMAN, H. STRANG and D. WOODS, *Recidivism Patterns in the Canberra Reintegrate Shaming Experiments*, Centre for Restorative Justice, Canberra, Research School of Social Sciences, Australian National University, 2000 et D.TAIT, *The effectiveness of criminal sanctions: a natural experiment*, report 33/96-7 to the criminology research council.

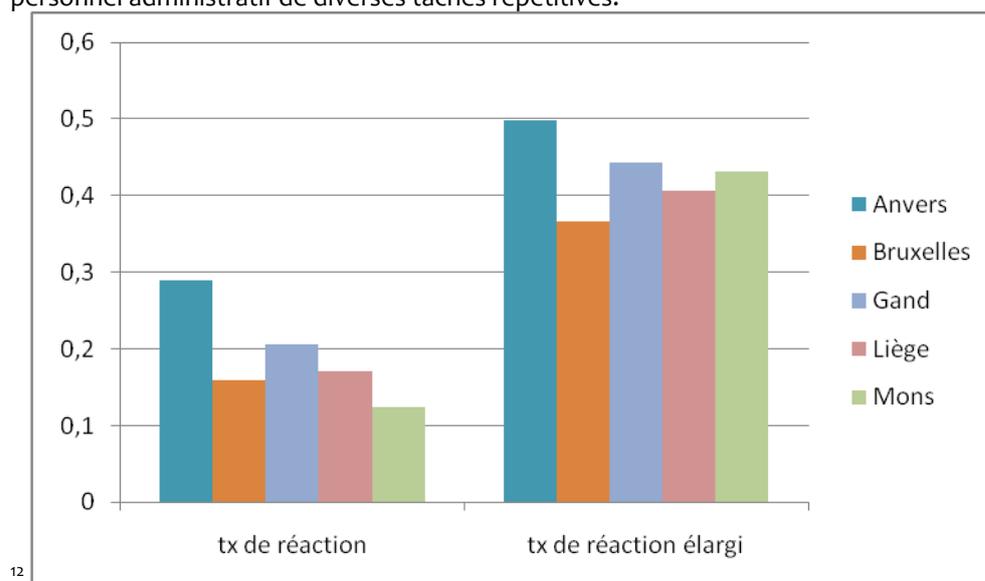
¹⁰ Entre 25 et 35% respectivement aux Pays-Bas et en France contre moins de 3,5% en Belgique en 2011 pour les alternatives classiques que sont la transaction et la médiation pénale.

réponse pénale. Cet objectif peut être atteint de deux manières.

Soit, par une augmentation des moyens alloués au ministère public mais comme déjà relevé, il est peu envisageable que le ministère public reçoive un accroissement substantiel de moyens dans les prochaines années.

Soit par une modification de certaines méthodes de travail. Parmi celles-ci figure la régulation des flux de procès-verbaux émanant des services de police et l'implication accrue des membres de ces-derniers dans l'orientation à donner à certains dossiers.¹¹ En effet, on peut postuler qu'il existe un lien entre une réduction des flux provenant des services de police et les taux de réaction pénale. A cet égard, l'on constate que les ressorts où les taux de procès-verbaux simplifiés sont les plus élevés, sont ceux dans lesquels les taux de réponse pénale sont les plus hauts. Ainsi, dans les ressorts d'Anvers et de Gand, où le rapport procès-verbaux simplifiés, total des procès-verbaux rédigés est le plus élevé, on observe que le taux de réaction pénale au sens strict est supérieur aux ressorts où le rapport PVS/ total des procès-verbaux rédigés est inférieur.¹² Le ressort de

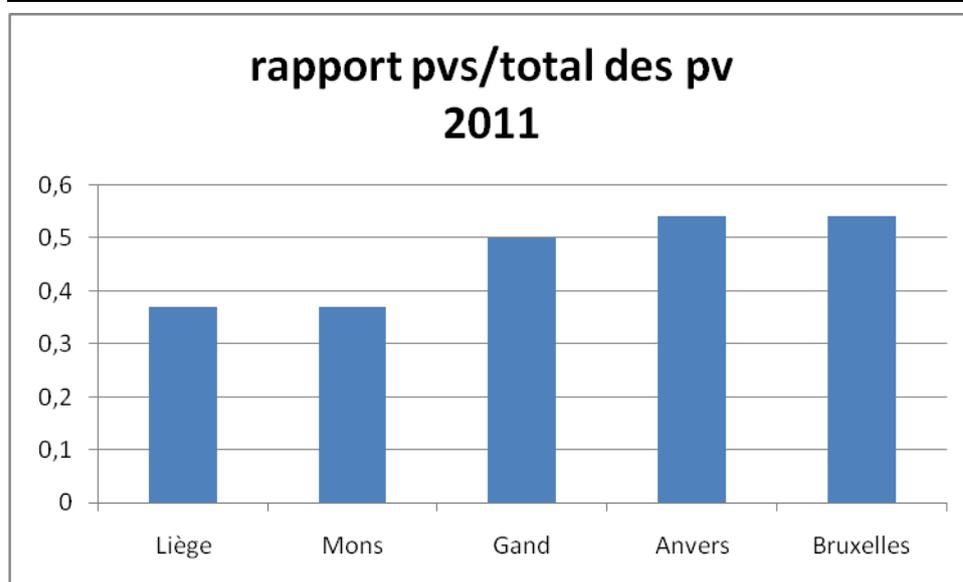
¹¹ Davantage d'efficacité pourrait, aussi, être atteinte au travers d'une modernisation de l'informatique qui permettrait de décharger magistrats du ministère public et les membres du personnel administratif de diverses tâches répétitives.



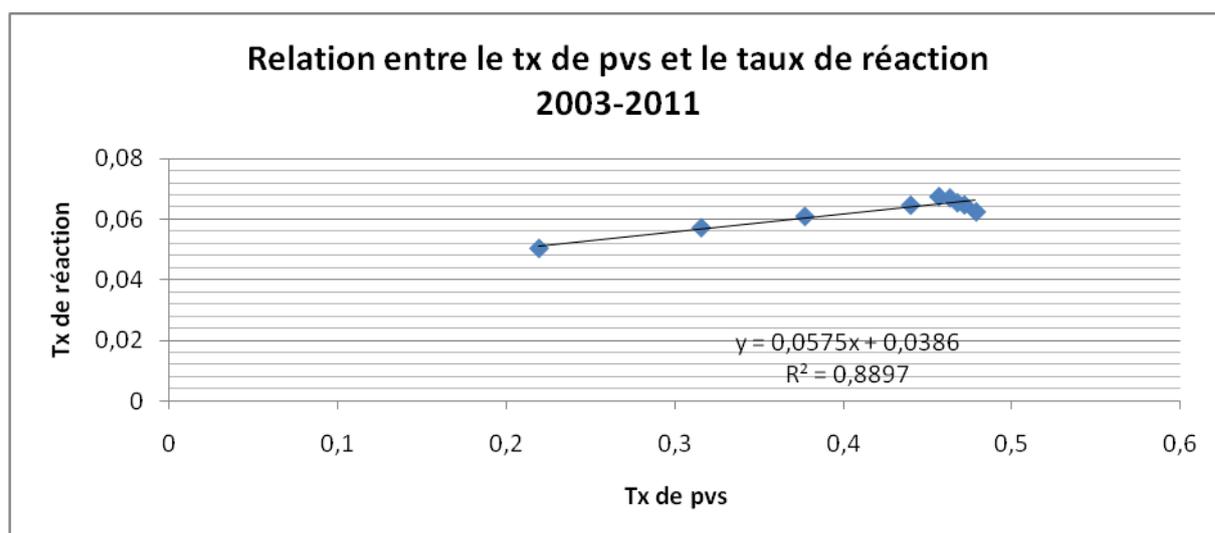
¹² Par taux de réaction, nous entendons les poursuites, la transaction et la médiation pénale et par taux de réaction élargi, ces mêmes orientations auxquelles viennent s'ajouter l'amende administrative, la probation prétorienne et les situations régularisées. Le graphique ci-avant porte sur les données de l'année 2011.

Bruxelles où le rapport procès-verbaux simplifiés, total des procès-verbaux rédigés est le plus élevé fait, toutefois, exception puisque son taux de réaction est similaire aux ressorts de Liège et de Mons. Certes, cette différence peut découler d'autres causes et notamment de politiques criminelles distinctes.

S'il est vrai que depuis l'entrée en vigueur du système des procès-verbaux simplifiés par la circulaire 8/2005 du Collège des procureurs généraux, le taux de réaction pénale (poursuites, médiation, transaction), sur l'ensemble du pays, a connu une croissance importante entre 2003 et 2007 pour plafonner depuis 2010¹³, celle-ci résulte, toutefois, essentiellement d'une diminution de l'input



¹³



Le taux de réaction pris, ici, en considération est calculé par rapport à l'ensemble des directions données en ce compris le classement sans suite technique. Il porte sur trois orientations : les poursuites, la transaction et la médiation pénale. La réduction du taux de classement sans suite

puisque le nombre de décisions en chiffres absolus n'a guère évolué depuis 2005.
¹⁴ On notera, toutefois, que c'est au cours de la période de forte croissance des pvs (2003/2006) que le nombre de réaction pénale a été le plus fort. Lorsque la croissance s'est tassée, il n'y a plus eu de progression du nombre de réaction.

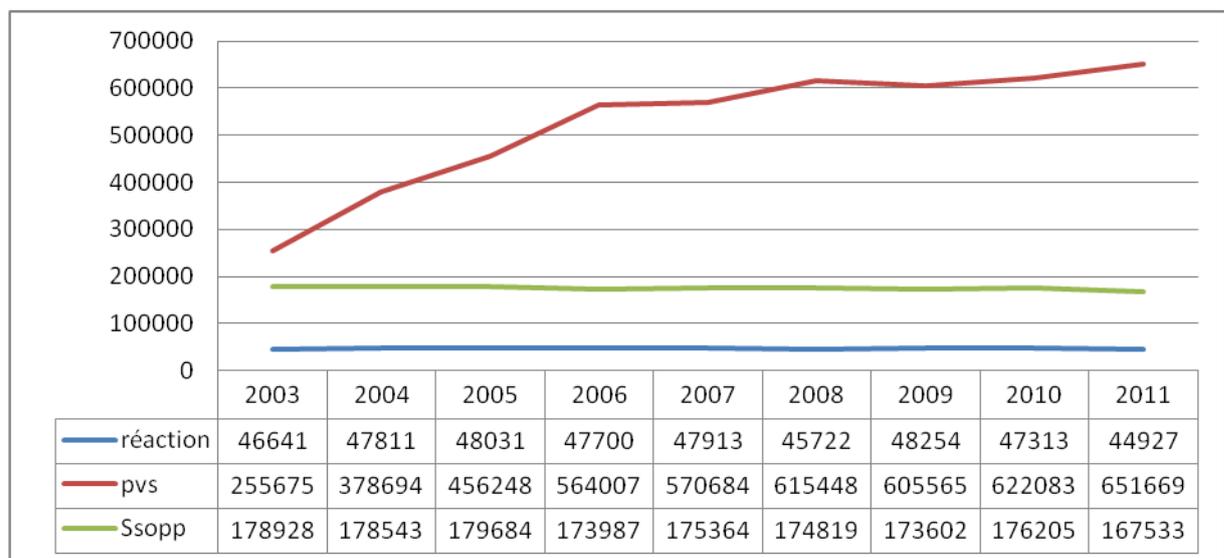
L'examen des données statistiques néerlandaises semble confirmer l'hypothèse d'un lien entre l'input du ministère public et la quantité de réponses pénales qu'il produit. En 2011 aux Pays-Bas, près de 200.000 dossiers concernant des majeurs sont entrés dans les différents parquets du pays. Ce chiffre contraste singulièrement avec celui enregistré par les parquets belges qui ont comptabilisé, rappelons-le, 710.000 nouveaux dossiers en 2011 pour onze millions d'habitants. Sur ces 200.000 dossiers, 5,6% firent l'objet d'un classement sans suite pour des raisons d'opportunité.

L'état actuel du droit en matière de régulation des flux

Comment repenser la régulation des flux entre les services de police et le ministère public en matière correctionnelle. Le système actuel repose, encore, dans une assez large mesure sur les principes du code d'instruction criminelle de 1808. En confiant au ministère public le quasi-monopole de l'action publique, le Législateur a logiquement imposé que ce dernier soit informé de toute infraction afin qu'il puisse diligenter des poursuites. Ce principe d'information systématique

d'opportunité est attribuable, en grande partie, au recours plus systématique aux amendes administratives.

¹⁴



est toujours consacré par les articles 53 et 54 C.i.Cr., ainsi que par l'article 40 de la loi sur la fonction de police qui impose aux fonctionnaires de police de rapporter toute infraction au procureur du Roi. On observera, par ailleurs, que l'on ne trouve aucune trace dans le code de 1808 du mécanisme du classement sans suite qui n'est d'ailleurs pas évoqué par la doctrine pénale tout au long du XIX^{ème} siècle. Il faudra attendre la réforme de 1998, pour qu'il soit explicitement inscrit dans le code d'instruction criminelle.

Ce principe de communication systématique de tout fait délictueux au ministère public a, toutefois, connu, au fil des décennies, un certain nombre d'aménagements. De manière prétorienne, plusieurs parquets ont introduits dès les années 50, la possibilité pour les services de police de recourir à des procédures d'avertissement contrôlé pour des infractions mineures. Néanmoins, dans celles-ci, les pièces étaient, toujours, transmises au parquet qui conservait la possibilité de diligenter des poursuites s'il l'estimait nécessaire.¹⁵

Dans la matière du droit pénal social, le Législateur a accordé, depuis 1972, un véritable pouvoir d'appréciation aux inspecteurs sociaux en leur permettant de ne pas dresser procès-verbal lorsqu'après avoir constaté une infraction à la législation sociale, ils estiment que d'autres voies que la répression peuvent se révéler plus efficaces en vue d'assurer le respect de la loi. Cette prérogative a été reprise par l'article 21 du code de droit pénal social.¹⁶

Dans le domaine de la circulation routière, l'article 65 de la loi du 16 mars 1968 a introduit le système de la perception immédiate qui permet à des fonctionnaires

¹⁵ A. DE NAUW, « De beoordelingsruimte van de politie in de opsporing en het strafprocesrecht », R.W., 1990, p. 71.

¹⁶ Les inspecteurs sociaux peuvent, en lieu et place d'établir un procès-verbal, fournir des renseignements, donner des avertissements, fixer un délai au contrevenant pour se mettre en règle, prendre les mesures visées aux articles 23 à 49 du code de droit pénal social. Concernant les pouvoirs des inspecteurs sociaux, on consultera J.C. HEIRMAN, « Les relations entre auditeurs du travail et inspecteurs sociaux. Vers une approche intégrée de la lutte contre la fraude sociale. », in. *L'auditorat du travail : compétences civiles et pénales*, Larcier, 2012, pp. 166 et ss.

On observera que plusieurs lois ont accordé des prérogatives similaires aux agents chargés d'assurer le respect des dispositions qu'elles contiennent. Voy., notamment, à ce sujet :

- L'article 7 de la loi du 7 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes en ce qui concerne les agents l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé,
- L'article 23 de la loi du 22 juillet 1974 sur les déchets toxiques,
- L'article 25 de la loi du 1^{er} juillet 2001 relative à la sécurité et la protection des infrastructures critiques.

de police, des agents des douanes et accises et des membres du service public mobilité et transport, commissionnés spécialement à cet effet, de proposer au contrevenant le paiement d'une somme d'argent. Le paiement éteint l'action publique sauf si le ministère public notifie dans le mois à l'intéressé son intention d'exercer l'action publique.

L'article 28bis §1^{er} al.2 C.i.Cr. a introduit, lors de la réforme de 1998, le concept d'action autonome des services de police en précisant qu'il appartenait au Législateur d'en fixer les principes généraux et au Ministre de la Justice et au collège des Procureurs Généraux d'en établir les modalités particulières par voie de directives. Les travaux préparatoires de la loi du 12 mars 1998 ne sont pas parvenus à tracer clairement les contours de cette nouvelle notion. Dans l'esprit du Législateur, l'action autonome des services de police renvoie, incontestablement, à l'idée que ceux-ci doivent pouvoir diligenter, sans en référer au parquet, certaines enquêtes relatives à des faits de petite et moyenne gravité.

Le Ministre de la Justice avait précisé, à cet égard, qu' : » Il s'agit de savoir à partir de quel moment un service de police doit faire rapport au parquet. Doit-il le faire dès l'instant où il constate un fait qui constitue une infraction ou peut-il procéder préalablement à une enquête, par exemple entendre les témoins d'une querelle de bistrot. Le ministre renvoie sur ce point à l'expérience actuellement en cours dans l'arrondissement judiciaire de Bruges, où de telles situations sont traitées de manière autonome par les services de police. »¹⁷ et d'ajouter que « Le parlement devra, à la lumière de ces expériences et sur la base d'un projet de directive, mener un débat qui devra déterminer quels principes généraux devront être établis par la loi. »¹⁸

On peut, toutefois, se demander si cette acception du concept d'action autonome des services de police ne fait pas double emploi avec l'action d'initiative prévue à l'article 28ter § 2 C.i.cr. Celui-ci dispose que les officiers et agents de police judiciaire agissant d'initiative informent le procureur du Roi des recherches effectuées dans les délais et selon les modalités qu'il fixe par directive. La Cour de cassation avait d'ailleurs jugé, antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 28ter § 2 C.i.cr. que « Ni l'article 29 C.i.cr. ni aucune autre disposition légale, ni aucune règle essentielle de procédure pénale ne font obstacle à ce qu'un officier ou un agent de police judiciaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou l'un délit relevant, en vertu de l'article 8 C.i.cr., de son

¹⁷ Doc.parl., Chambre, sess. 1996-1997, n° 857/17, p. 69.

¹⁸ Doc.parl., Chambre, sess. 1996-1997, n° 857/24, p. 12.

pouvoir de recherche, commence et poursuit ses recherches sans en avoir informé au préalable et immédiatement le procureur du Roi. »¹⁹

Par contre, le Ministre de la Justice n'a jamais répondu clairement aux questions que se posaient certains membres de la commission Franchimont et quelques commissaires qui se demandaient si cette action autonome pouvait, également, porter sur les suites à réserver aux recherches entreprises.²⁰ Il s'était borné à préciser, à ce sujet, que le procureur du Roi était responsable de la communication des informations au parquet.²¹

Interpellé sur la portée du mot autonomie, le Ministre de la Justice avait répondu : *« Il ne sert à rien de nier que, dans certaines circonstances, les services de police peuvent ou doivent jouir d'une autonomie relative pour pouvoir accomplir certaines missions. Le procureur ne peut pas assumer concrètement la direction de tout ce qui est fait d'ordinaire. Il faut répartir le travail. Les services de police doivent jouir d'une autonomie relative pour pouvoir conclure des arrangements et déléguer des pouvoirs. Le principe de la responsabilité, tel qu'il est prévu, doit être assorti d'un principe d'efficacité, ce qui est le cas, grâce à l'autonomie relative. L'on réduit de la sorte les tensions classiques qui existent entre la direction et l'autorité du procureur ou du magistrat, et une liberté suffisante des services de police. Cette liberté est toutefois contrôlée; elle est toujours relative et sujette à révision, et elle peut être annihilée par une décision individuelle d'un procureur ou d'un magistrat. La responsabilité finale incombe toujours au magistrat. »*²²

Dans l'esprit de certains commissaires, l'action autonome des services de police ne pouvait s'étendre au classement des dossiers.²³ Par contre, pour le professeur Van den Wijngaert, membre de la commission Franchimont, cette possibilité ne lui paraissait pas totalement exclue. En outre, il convenait, selon elle, de distinguer deux mécanismes de classement sans suite policier : le fait de ne pas constater certaines infractions et celui de ne pas transmettre un procès-verbal au parquet.²⁴

¹⁹ Cass., 25 avril 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 886. *Voy.*, également, cass., 6 juillet 1999, *J.T.*, 2000, p. 388 et cass., 26 septembre 2007, *R.G.*, n° P.2007.978.F.

²⁰ *Doc.parl.*, Sénat, sess. 1997-1998, n° 704/4, p. 104 et *doc.parl.*, Chambre, sess. 1996-1997, n° 857/17, p. 74.

²¹ *Doc.parl.*, Chambre, sess. 1996-1997, n° 857/17, p. 74.

²² *Doc.parl.*, Sénat, sess. 1997-1998, n° 704/4, pp. 101 et 102.

²³ *Doc.parl.*, Chambre, sess. 1996-1997, n° 857/24, p. 9.

²⁴ *Doc.parl.*, Chambre, sess. 1996-1997, n° 857/17, p. 74.

A ce jour, aucune loi n'est venue définir les principes directeurs régissant l'action autonome des services de police. Nonobstant, l'absence d'intervention législative, le collège des procureurs généraux a pris différentes initiatives afin de moderniser les rapports entre les services de police et le ministère public dans le traitement des affaires pénales. La principale est contenue dans la circulaire 8/2005 qui met en place la procédure d'enquête policière d'office (EPO) et le système des procès-verbaux simplifiés.

Le mécanisme de l'enquête policière d'office permet aux services de police de procéder à une information complète, pour certains faits qui leurs sont dénoncés, sans en référer au procureur du Roi. A son terme, l'ensemble de la procédure lui est transmise et il lui appartiendra de donner au dossier la direction voulue. Comme nous l'avons déjà souligné, ce mécanisme rentre, certes, dans le champ d'application envisagé par le Législateur au travers du concept d'action autonome mais peut, également, trouver son fondement dans l'article 28ter § 2 C.i.Cr. qui confère aux officiers et agents de police judiciaire une faculté d'action d'initiative.

Le dispositif des procès-verbaux simplifiés découle, quant à lui, davantage de l'action autonome, au sens large, des services de police dès lors qu'il introduit une forme de régulation des flux aux termes de laquelle un certain nombre de procès-verbaux, limitativement et préalablement énumérés, ne seront plus transmis au parquet. Cette non-transmission constitue *de facto* une forme de classement sans suite. Certes, les parquets reçoivent la liste des procès-verbaux simplifiés dressés par chaque service de police et pourrait, en théorie, estimer devoir se saisir de certains d'entre eux. Dans la pratique, cette faculté est rarement exercée.

On peut se demander si le mécanisme des procès-verbaux simplifiés n'a pas introduit une forme de classement sans suite policier dépourvue de toute base légale. Nous ne le pensons pas. En effet, le classement sans suite, tel qu'il découle de l'article 28bis § 1^{er} C.i.Cr., suppose l'exercice d'un pouvoir d'appréciation. Or, en l'espèce, la circulaire du collège des procureurs généraux détermine par anticipation les faits qui feront l'objet d'un classement sans suite et se borne à inviter les services de police à ne plus transmettre les procès-verbaux afférents à ceux-ci. Il n'y a donc pas de transfert d'une parcelle des compétences du ministère public vers les services de police puisque ceux-ci ne font qu'appliquer, par avance, la politique criminelle qu'il a arrêté.

Après sept années d'application, les mécanismes de l'enquête policière d'office et des procès-verbaux simplifiés n'ont pas soulevé de difficultés d'application

particulières. Relevons seulement, comme nous avons déjà eu l'occasion de le faire précédemment, des disparités sur le plan du recours à ces procédures entre les différents ressorts. A cet égard, celui de Liège accuse un retard. J'ai demandé aux procureurs du Roi de veiller à ce que les services de police de leurs arrondissements appliquent scrupuleusement la circulaire 8/2005.

Des différents développements exposés ci-avant, les principes organisant les rapports entre les services de police et les parquets sur le plan de la régulation des flux, nous paraissent pouvoir se décliner comme suit.

Tout d'abord, dans l'état actuel du droit, les services de police ne disposent d'aucun pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité de dresser ou non procès-verbal lorsqu'ils constatent une infraction. Ce mécanisme reconnu à certains fonctionnaires, dans le cadre de la constatation d'infractions particulières, constitue la première forme de classement sans suite puisque le fait pénal ne fait l'objet d'aucun enregistrement. En vertu des articles 53 et 54 C.i.Cr. et 40 de la loi sur la fonction de police, les fonctionnaires de police ont l'obligation de dresser procès-verbal de toute infraction qu'ils constatent sous réserve, toutefois, de deux tempéraments. D'une part, il leur appartient de procéder à un premier examen juridique de la situation qu'ils constatent ou qui leur est rapportée. Ils n'établiront donc pas de procès-verbal si les faits ne constituent manifestement pas une infraction. D'autre part, ils sont tenus par les circulaires du ministère public fixant les priorités en matière de recherche des infractions. Ils doivent donc s'abstenir d'engager des moyens humains en vue de rechercher des infractions dans des secteurs qui ne font pas partie des priorités arrêtées.

L'octroi d'un pouvoir d'appréciation aux services de police quant à la verbalisation de faits délictueux, doit, à notre sens, être proscrit dans la mesure où un tel mécanisme échappe à tout contrôle du ministère public, prive ce dernier d'une image correcte de la criminalité et n'est pas dépourvu de risques d'arbitraire.²⁵

Ensuite, sauf exceptions, la loi n'accorde pas aux services de police un pouvoir d'appréciation quant à la direction à donner à un fait infractionnel constaté. Cette décision appartient exclusivement au ministère public, la loi accordant à ce

²⁵ Voy. Dans le même sens, D.VAN DAELE, *Openbaar ministerie en strafrechtelijk beleid*, Intersentia, 2002, pp. 397 et 398.

dernier, le monopole de l'exercice de l'action publique en ce compris celui de ne pas l'exercer.²⁶ Lorsque, toutefois, les services de police disposent de la possibilité de pouvoir proposer une perception immédiate, ce mécanisme reste encadré par la faculté pour le ministère public de rapporter la décision prise par l'agent constatateur. En d'autres termes, le pouvoir d'appréciation accordé conserve un caractère provisoire, le ministère public gardant toujours la possibilité de le contrôler. On retrouve ce même mécanisme de contrôle à posteriori dans les systèmes d'avertissements contrôlés. La décision du service de police conserve toujours un caractère conditionnel ce qui démontre bien que l'on ne peut parler réellement d'un pouvoir d'appréciation.

Cette idée d'un contrôle final par le ministère public fut très présente lors des différentes discussions au Parlement à propos de la notion d'action autonome des services de police. Le Ministre de la Justice et plusieurs intervenants ont souligné qu'en tout état de cause, l'autonomie devait s'exercer sous le contrôle du ministère public et ne pouvait équivaloir à un blanc-seing. Dans le système des procès-verbaux simplifiés, le contrôle s'exerce à priori puisque le ministère public arrête par anticipation les faits qu'il va classer sans suite et fait exécuter sa décision par les services de police.

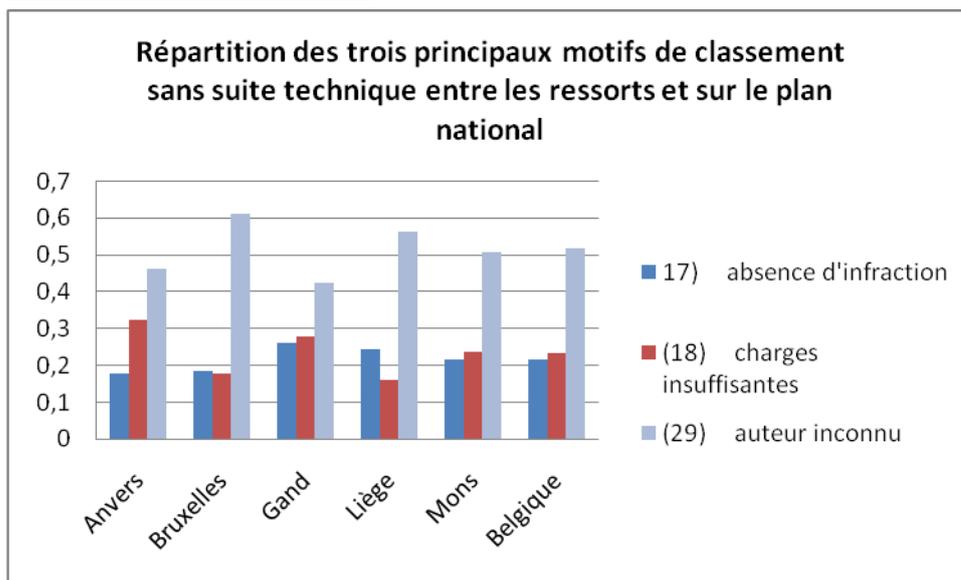
En conséquence, si dans l'état actuel du droit, les services de police ne disposent pas d'un pouvoir d'appréciation quant à la direction à donner à un fait délictueux, il n'en demeure pas moins que la loi, tantôt les autorisent explicitement à participer aux décisions d'orientation, tantôt n'interdit pas une telle forme de collaboration avec le ministère public pour autant que ce dernier conserve, toujours, la possibilité d'exercer une surveillance sur le processus décisionnel. De surcroît, la loi ne détermine pas les modalités selon lesquelles ce contrôle doit être exercé.

Vers de nouvelles formes de régulation des flux policiers

Compte tenu des principes dégagés ci-avant et eu égard à la nécessité de pouvoir libérer du temps afin d'augmenter les taux de réponses et de mobiliser au maximum les alternatives aux poursuites, nous pensons qu'il convient d'explorer d'autres formes de régulation des flux de procès-verbaux. Le classement sans suite technique constitue un premier chantier qui nécessiterait la mise en œuvre de nouvelles formes de régulation. En Belgique, en 2011, 319.582 dossiers ont été

²⁶ Quelques exceptions viennent tempérer ce monopole comme la possibilité pour la victime ou certaines administrations de mettre en mouvement l'action publique.

classés sans suite pour des raisons techniques. Cela représente près de la moitié de l'input et 61% du total des dossiers classés sans suite. Les trois principaux motifs de classement sans suite technique sont l'absence d'infraction, les charges insuffisantes ou l'absence d'auteur connu. Ils représentent à eux trois, plus de nonante pour cent des classements sans suite techniques.²⁷ Lorsque l'on examine la nature des infractions ayant fait l'objet de ces types de classement, on constate qu'il s'agit pour la plupart de préventions de faible et de moyenne gravité.²⁸



²⁷

²⁸ Top 15 des préventions qui ont été le plus souvent classées sans suite pour motif "charges insuffisantes" entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2011.

– Belgique –

	N	%
Autres	25.351	34,13
43A - Coups et blessures volontaires	12.755	17,17
45C - Menaces	7.195	9,69
18A - Vol simple	6.083	8,19
53D - harcèlement/stalking	3.853	5,19
50B - Dégradations - destruction en général	3.695	4,97
55H - Mariage simulé (art.79bis loi sur les étrangers)	2.293	3,09
17A - Vol à l'aide d'escalade, d'effraction ou de fausses clés	1.942	2,61
20B - Abus de confiance	1.756	2,36
42F - Non représentation d'enfants	1.452	1,95
75A - Faillites	1.432	1,93
52B - Calomnies	1.356	1,83

17B - Vol avec effraction dans les habitations	1.334	1,80
20D - Escroquerie	1.304	1,76
14 - Vol domestique	1.303	1,75
21A - Faux en écriture civile ou commerciale par particuliers	1.180	1,59
Total	74.284	100,00

Source: Collège des procureurs-généraux - analystes statistiques

Top 15 des préventions qui ont été le plus souvent classées sans suite pour motif “auteur inconnu” entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2011.

– Belgique –

	N	%
Autres	26.674	16,11
17A - Vol à l'aide d'escalade, d'effraction ou de fausses clés	23.031	13,91
17B - Vol avec effraction dans les habitations	20.331	12,28
18A - Vol simple	19.811	11,96
17C - Tentative de vol à l'aide d'escalade, d'effraction ou de fausses clés	16.696	10,08
11A - Vol à l'aide de violence ou de menace	13.985	8,45
50B - Dégradations - destruction en général	7.890	4,76
20J - Fraude informatique	6.182	3,73
17H - Vol dans les véhicules	6.179	3,73
43A - Coups et blessures volontaires	5.482	3,31
17D - Vol de voiture à l'aide d'escalade, d'effraction ou de fausses clés	4.598	2,78
47 - Incendie volontaire	3.730	2,25
28A - Perte d'objets	3.590	2,17
18B - Vol à la tire	2.977	1,80
20D - Escroquerie	2.575	1,55
50F - Graffiti et dégradation des propriétés immobilières: articles 534bis et 534ter	1.868	1,13
Total	165.599	100,00

Source: Collège des procureurs-généraux - analystes statistiques

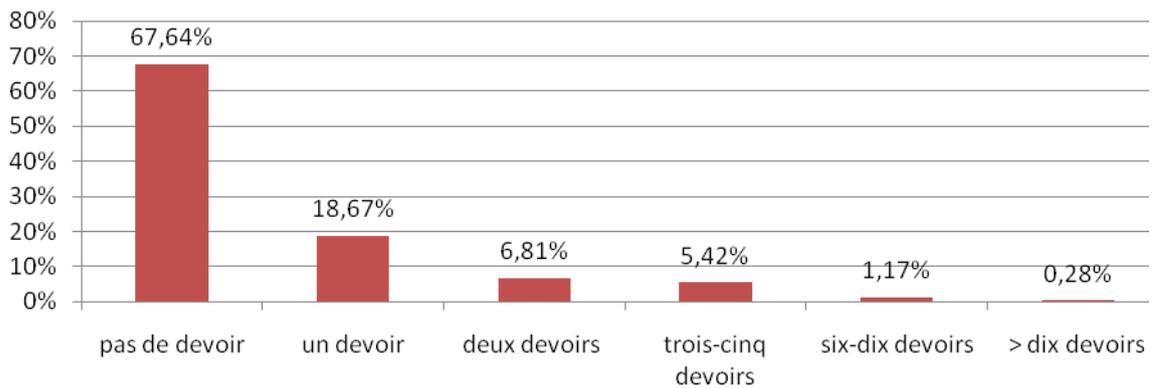
Top 15 des préventions qui ont été le plus souvent classées sans suite pour motif “pas d'infraction” entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2011.

– Belgique –

	N	%
Autres	25.694	36,99
45G - PV information - pas de plainte	6.175	8,89

Par ailleurs, dans près de 70% des dossiers classés sans suite, on observe qu'aucun devoir n'est ordonné par les parquets **comme le montre le graphique ci-après.**

Dossiers classés sans suite - nombre de devoirs - parquets correctionnels (données 2006-2010)



Cela signifie qu'une grande majorité des dossiers classés sans suite sont exhaustifs lorsqu'ils aboutissent dans les parquets. Par conséquent, le contrôle auquel les magistrats se livrent consiste, dans une grande majorité des cas, à confirmer des conclusions auxquelles les verbalisants, et les différents niveaux de contrôle internes aux services de police, avaient vraisemblablement abouti à la clôture de leurs procès-verbaux.

40C - Disparition	5.403	7,78
28A - Perte d'objets	4.380	6,30
43E - Différend civil	3.511	5,05
31B - Tentative de suicide	3.219	4,63
45F - Agissements suspects	3.064	4,41
42L - Différend familial	2.721	3,92
32B - Décès autres que ceux résultant d'un crime, délit ou suicide	2.261	3,25
45C - Menaces	2.219	3,19
48A - Incendie involontaire	2.137	3,08
75A - Faillites	2.008	2,89
42F - Non représentation d'enfants	1.886	2,71
31A - Suicide	1.752	2,52
32A - Malade sur la voie publique	1.634	2,35
43A - Coups et blessures volontaires	1.405	2,02
Total	69.469	100,00

En partant de ce double constat, il nous paraît possible d'appréhender différemment les contrôles exercés par les magistrats de parquet à l'endroit des dossiers classés sans suite pour des motifs techniques, en valorisant la connaissance que les fonctionnaires de police possèdent de leurs dossiers. Pour des préventions de petite et moyenne gravité, ils sont en mesure, à la clôture de leur procès-verbal, de porter une appréciation sur le caractère poursuivable ou non des faits.

Aujourd'hui, cette information n'est pas valorisée au sein des parquets puisque le magistrat procède à une relecture complète du dossier sans disposer de la première analyse qui a été déjà effectuée en amont. Il convient de prévenir cette déperdition d'information en faisant figurer la conclusion provisoire du verbalisant sur le procès-verbal transmis au parquet et de soumettre ces dossiers, faisant en quelque sorte l'objet d'un pré-classement sans suite, à un contrôle aléatoire du magistrat (un dossier sur dix, par exemple) et non plus systématique.

Pratiquement, cela signifierait que les magistrats n'examineraient plus qu'un échantillon des dossiers pré-classés, pour des motifs techniques, par les services de police. Cette modification dans le mode de contrôle serait de nature à réduire leur charge de travail à l'endroit d'une tâche où ils apportent peu de valeur ajoutée, sans accroître, pour autant, celle des fonctionnaires de police. Il conviendrait, toutefois, de réserver ce mode de traitement à des faits de petite et moyenne gravité. Observons, en outre, que dans pareil système, le parquet conserve toujours le contrôle ultime sur la décision prise, ce qui est conforme aux principes juridiques dégagés ci-avant.

Une expérience pilote de ce type est en cours, actuellement, au parquet de Charleroi. Elle porte sur les dossiers auteurs inconnus relatifs à des préventions de petite et moyenne gravité. Elle a été entamée en novembre 2011 et n'a pas soulevé, à ce stade, de difficultés particulières. Selon les premières estimations, dix pour cent des dossiers correctionnels pourrait faire l'objet de ce mode de traitement. En outre, au sein de ce parquet, les procès-verbaux auteurs inconnus faisant l'objet d'un pré-classement sans suite policier sont traités, exclusivement, sur support électronique et ne sont plus encodés. Leur encodage n'apporte, en effet, aucune réelle valeur ajoutée.

La conduite d'une expérience semblable est à l'étude au sein du ressort de Liège.

Le parquet de Bruxelles mène, actuellement, des expérimentations similaires concernant les dossiers ayant été traités par le biais d'une enquête policière d'office. Si à l'issue de celle-ci aucun suspect n'a pu être identifié, le dossier n'est plus transmis au parquet et est archivé par les services de police.

Sous réserve d'une évaluation des expériences futures ou en cours, nous pensons que ce mode de traitement pourrait être généralisé aux différents motifs de classements sans suite technique, en excluant les infractions les plus graves ou celles exigeant un suivi particulier de la part du parquet, comme la violence intrafamiliale par exemple.

Par ailleurs, il nous paraît nécessaire d'entreprendre, également, une réflexion sur le traitement du contentieux « poursuivable » dans la perspective d'une délégation contrôlée du pouvoir d'orientation. Le système en vigueur au sein des parquets néerlandais est susceptible de l'alimenter.²⁹ En effet, le traitement des dossiers qualifiés de standards y est réalisé dans une large mesure par des secrétaires de parquet, qui sont davantage les équivalents de nos juristes de parquet, et par des fonctionnaires de police ayant reçu une formation particulière au sein du ministère public. Ils effectuent ce travail sous la supervision des magistrats qui, en outre, sont chargés du traitement des dossiers complexes et de tâches liées à la politique criminelle. Une grande partie de ces fonctionnaires de police et secrétaires de parquet exécutent leurs fonctions au sein même des services de police. Cette proximité permet de mieux intégrer les particularités concrètes de chaque entité territoriale et de réduire les temps de traitement.

Sous réserve d'une analyse plus approfondie, le système néerlandais paraît en mesure de mieux rencontrer trois grands objectifs d'un système pénal moderne : répondre davantage aux différentes formes de transgressions pénales, mieux appréhender les manifestations complexes de la criminalité et assurer un traitement rapide des dossiers.

Un système comparable est-il transposable en Belgique ? Nous le pensons même si une telle approche est susceptible de bouleverser nombre d'habitudes, de schémas de pensées et de modes de fonctionnement bien ancrés dans la culture des parquets depuis des décennies.

²⁹ Voy. à ce sujet, A. VERHAGE et P. PONSAERS, « Du hopper au Criminal Justice Unit : les rapports police-parquet aux Pays-Bas et en Angleterre. », *Droit et société*, 58/2004, pp.554 et ss.

Il serait envisageable, dans cette perspective, de créer une fonction d'officier du ministère public qui serait exercée sous le contrôle et les directives des magistrats du parquet, par des commissaires de police expérimentées. Ceux-ci pourraient traiter certains délits de faible et moyenne gravité en pratiquant des probation prétorienne, des rappels de la norme, en proposant des transactions ou des médiations pénales, ou en suggérant au magistrat l'engagement de poursuites³⁰ ou le classement sans suite pour des motifs d'opportunité.

Nous pensons qu'un déplacement du pouvoir de décision vers l'amont du système pénal est de nature à permettre une augmentation des réponses pénales, à mieux intégrer les réalités concrètes du terrain et à accélérer les délais de traitement.

Une autre approche pourrait consister à octroyer un pouvoir de signature aux juristes de parquet qui pourraient traiter, toujours sous la supervision de magistrats, ce type de contentieux, le cas échéant en les détachants auprès des services de police.

La mise en place d'un tel système suppose un encadrement légal précis et donc une modification législative. Par ailleurs, il ne pourrait conduire à une forme d'abandon de pans entiers du contentieux pénal aux services de police ou à des non magistrats. Le ministère public doit conserver la maîtrise de l'action publique sous la forme d'une supervision stricte et effective de ceux qui seraient chargés d'exercer cette forme d'action publique délocalisée. Sous cette condition, une conduite décentralisée de l'action publique nous paraît être une voie prometteuse afin de aboutir à une réaction pénale plus systématique et correspondant davantage aux besoins du terrain.

Cette approche bouleverse, certes, nos schémas de pensée bâtis sur des règles et une pratique judiciaire ancestrales dont l'économie repose sur le rôle quasi-exclusif du ministère public dans le processus de décision et sa très faible délégation vers d'autres intervenants. Le système actuel montre, toutefois, de manière, de plus en plus, criante ses limites et son impuissance à répondre adéquatement aux attentes de la société en termes de réponse pénale. Par ailleurs, pour les raisons déjà évoquées ci-avant, nous pensons qu'une réactivité accrue à l'endroit de la petite et moyenne délinquance doit conserver un caractère judiciaire et qu'il ne serait pas sain de déjudiciariser des pans importants du droit pénal en élargissant substantiellement le champ d'application des

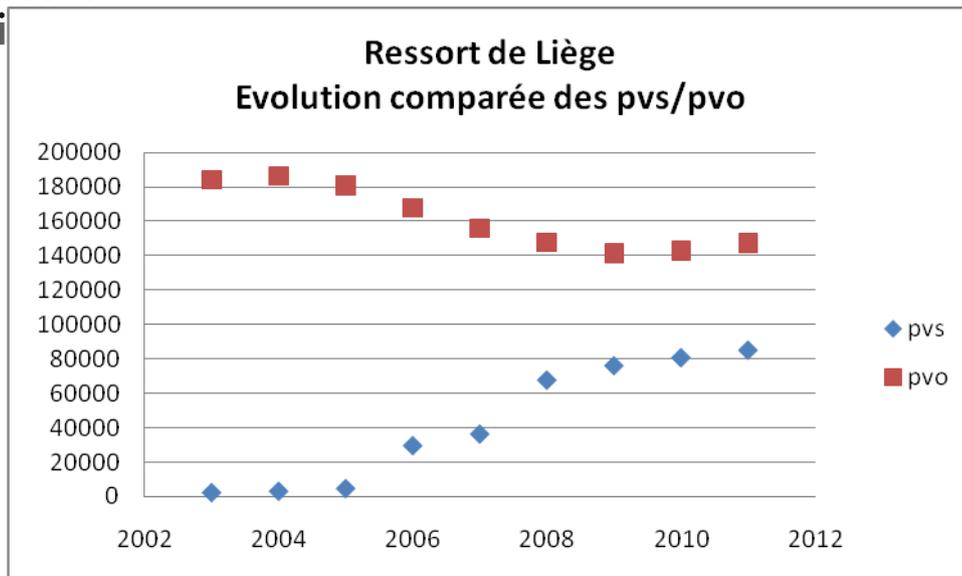
³⁰ Voy. A ce sujet, l'expérience des officiers qualificateurs menée au parquet de Louvain (D. VAN DAELE, *op.cit.*, p. 517).

amendes administratives. Le traitement de l'essentiel du contentieux pénal doit demeurer la vocation de l'institution judiciaire. Il y va d'une exigence démocratique tout comme une réactivité adéquate par rapport à la transgression pénale. Il convient, dès lors, de rechercher des solutions originales susceptibles de rencontrer ces deux exigences. J'invite, au seuil de cette rentrée judiciaire, tous les magistrats du ministère public du ressort de la Cour d'appel de Liège à s'associer à cette démarche en vue de repenser nos modes de fonctionnement sur le plan de la gestion des flux.

*
* *

Depuis la mise en place du système informatique TPI dans les parquets correctionnels et l'étude des informations enregistrées dans la banque de données du Collège des procureurs généraux par les analystes statistiques, nous disposons d'un outil capable de livrer une image assez précise de l'activité des parquets. L'évolution des dossiers traités par les juridictions de notre ressort peut ainsi être analysée.

Ainsi, nous dénombrons 147.539 nouvelles affaires en 2011, dans les parquets correctionnels alors que nous en comptabilisions 142.750 en 2010. Ceci représente plus de 3% d'augmentation en un an. Depuis 2005, le nombre de nouvelles affaires n'avait cessé de diminuer suite à l'application progressive du système des procès-verbaux simplifiés. Il est de nouveau à la hausse depuis 2010 malgré la poursuite de la croissance des procès-verbaux simplifiés **comme l'indique le graphique ci-après.**



Les services de police sont par ailleurs toujours la principale source d’approvisionnement avec plus de 80% d’affaires enregistrées suite à la transmission d’un procès verbal. Moins de deux affaires sur dix proviennent donc d’une autre origine comme par exemple les services d’inspection ou les plaintes et constitutions de partie civile.

Nous ne pouvons aborder le flux d’entrée sans nous intéresser à la nature des affaires. Celles-ci se rapportent à une multitude d’infractions. Le système informatique contient ainsi plus de 1.000 codes de prévention qui permettent de distinguer les affaires. Ces codes ont par ailleurs fait l’objet d’une catégorisation par les analystes statistiques. Un descriptif est disponible dans leur publication de statistiques annuelles sur leur site internet. Parmi toutes les affaires encodées dans nos parquets, ce sont celles relatives aux infractions contre la propriété qui sont les plus récurrentes. En effet, 42% des dossiers, soit près de 65.000, concernent cette catégorie. Cependant, l’influence directe des PVS se fait particulièrement ressentir à l’endroit de ce contentieux puisque la proportion des infractions contre la propriété était de 58% en 2005, année qui a précédé la mise en pratique des PVS. Le volume de ce contentieux n’a pratiquement pas évolué entre 2010 et 2011.

La criminalité contre les personnes concerne quant à elle près de 25.000 affaires soit environ 16,5% du total. Ce type de criminalité est stable depuis plusieurs années.

Les infractions contre l'ordre et la sécurité publique constituent la troisième catégorie en ordre d'importance. En 2011, 20.370 affaires de ce type sont entrées dans nos parquets. Les affaires de traite et de trafic d'être humains sont, par exemple, repris dans cette catégorie tout comme les infractions à la législation sur les armes. Cette catégorie d'infractions est, également, stable.

Ajoutons encore que le nombre d'affaires relatives à l'urbanisme et à l'environnement ont connu une croissance marquée en 2011 avec 21% d'affaires en plus par rapport à l'année précédente.

Le nombre d'affaires relatives aux stupéfiants et au dopage est stable depuis plusieurs années. En 2011, cette catégorie regroupe 6.602 affaires. Il convient, toutefois d'être attentif au fait qu'en cette matière les chiffres reflètent l'état des pratiques et non celui du phénomène en lui-même.

Enfin, la criminalité informatique a atteint un certain pallier car après la forte hausse constatée les années antérieures, nous en sommes à un nombre de 3.236 affaires ce qui reste dans la lignée de ce qui fut constaté pour 2010. La désignation de magistrats spécialisés en la matière doit permettre de traiter efficacement ces affaires.

L'évolution du flux d'entrée doit être analysée conjointement avec le flux de sortie. A ce niveau, nous pouvons nous réjouir de constater que le nombre d'affaires qui ont été clôturées au niveau de nos parquets est en augmentation pour l'année 2011 avec 2% d'affaires clôturées supplémentaires. Par conséquent, l'augmentation relevée du nombre d'affaires entrées est bien suivie par une augmentation du nombre d'affaires qui sortent de nos parquets.

Outre le flux d'entrée, l'étude du nombre d'affaires pendantes en fin d'année, c'est-à-dire le stock mesuré au 31 décembre, peut s'avérer intéressante notamment pour estimer l'arriéré judiciaire. Au sein de notre ressort, ce sont 58.000 affaires qui demeuraient pendantes au 31 décembre 2011. Il s'agit donc de 2,8% de plus qu'en 2010 et de 7,2% en plus par rapport à 2007. Notons toutefois que les parquets de Huy, de Marche-en-Famenne et de Verviers ont vu leur stock diminué en 2011. Il convient donc de poursuivre les efforts entrepris au cours des dernières années pour que le stock des quelques 58.000 affaires pendantes puisse diminuer.

Après ce descriptif des parquets correctionnels, signalons que les tribunaux de première instance qui doivent traiter les affaires correctionnelles issues de nos parquets ainsi que les affaires civiles ont rendus près de 28.700 jugements au civil et 8.703 jugements définitifs en matière correctionnelle en 2011.

Les analystes statistiques du Ministère Public ont également pour rôle de réaliser des analyses approfondies sur des sujets bien particuliers. Les années écoulées ont donc vu l'élaboration de différentes études portant sur les durées de traitement des affaires mises à l'instruction, sur les durées de traitement des informations ou encore, sur la manière dont la politique criminelle est menée dans les différents parquets. Tout récemment, la cinquième version de l'analyse sur les durées de traitement des affaires mises à l'instruction a été diffusée au sein du Ministère Public. Pour notre ressort, une évolution positive est relevée car la durée moyenne de traitement entre l'entrée de l'affaire au parquet et le jugement au fond a diminué entre 2007 et 2011 pour passer de 751 à 660 jours.

Nous devons, cependant, rester attentif à ce que la durée moyenne de traitement des dossiers mis à l'instruction judiciaire diminue encore au cours des années à venir. Des divergences sont cependant encore présentement au sein du ressort où la durée moyenne varie de 632 à 941 jours selon les arrondissements. Cette analyse, riche en enseignements, ne se focalise toutefois que sur un nombre limité d'affaires car seulement environ 5 à 10% des affaires passent par la procédure de l'instruction judiciaire. Nous serons donc attentifs aux prochaines versions de l'étude faite sur les affaires mises à l'information judiciaire.

Depuis 2010, les analystes statistiques ont entrepris l'étude des données qui sont enregistrées par les parquets de la jeunesse. Nous avons ainsi à notre disposition des renseignements statistiques qui nous permettent de mieux évaluer le flux d'entrée des affaires dans les parquets de la jeunesse. Sans entrer davantage dans les détails, retenons, qu'en 2011, les parquets de la jeunesse du ressort ont ouvert 14.914 dossiers à charge de mineurs pour des faits qualifiés infraction qui leurs sont imputables, soit une diminution de 5% par rapport à 2010. Les situations de « mineur en danger » sont quant à elles au nombre de 18.277, soit une augmentation de 2% par rapport à 2010.

Les justices de paix constituent un des éléments essentiels de la justice de proximité. Notre ressort se compose ainsi de 56 sièges pour les justices de paix. Ensemble, ces justices de paix ont reçu près de 98.658 affaires. Ce nombre reste



très élevé mais est légèrement inférieur en 2011 comparativement à 2010 où la barre des 100.000 nouvelles affaires avaient été franchie. Le nombre important d'affaires à traiter pèse lourdement au sein des justices de paix qui sont fréquemment confrontées au problème d'un cadre restreint et dont le remplacement se fait attendre. Par ailleurs, signalons encore que près de 30.000 procédures de conciliations ont été menées en 2011.

Les parquets de police ont enregistré près de 239.000 nouvelles affaires en 2011 ce qui constitue une augmentation de près de 15.000 affaires par rapport à 2010. Précisons également que les parquets de police ont cités 30.269 affaires devant les tribunaux de police. Ceux-ci ont rendus près de 30.000 jugements au pénal. Soit une diminution d'environ 10% par rapport à 2010.

Quant à l'organisation des juridictions au sein du ressort, nous pouvons pointer du doigt la lenteur du remplacement du personnel suite à des absences ou

des départs. Certaines juridictions sont ainsi asphyxiées par l'augmentation de la charge de travail qui ne peut être gérée avec des moyens humains limités.

Au sein de notre cour d'appel, le nombre des dossiers pénaux transmis en ordre d'appel du 1er août 2011 au 1er août 2012 s'est élevé à 910, soit une augmentation de 80 unités par rapport à l'année judiciaire précédente.

Durant la même période, le nombre d'arrêts définitifs prononcés par les chambres pénales de la Cour s'est élevé à 1081 dont 949 arrêts correctionnels, 67 arrêts d'opposition, 53 requêtes de mise en liberté et 12 arrêts d'applicabilité. Le nombre d'arrêts rendus par les chambres correctionnels a augmenté très substantiellement par rapport à l'année précédente. Je tiens à saluer cet effort.

Durant la période considérée, 867 dossiers ont reçu fixation pour plaidoirie et 229 autres sont déjà fixés pour la prochaine année judiciaire.

Le stock actuel de dossiers postérieurs à 2004 s'élève actuellement à 999 dont 258 sont prêts à être fixés.



Il convient cependant d'encore tenir compte d'un stock de 121 vieux dossiers antérieurs à 2004.

La réduction du stock de dossiers en attente de fixation constitue un objectif central pour les prochaines années. Sa réalisation suppose la poursuite des efforts entrepris par la Cour d'appel mais, également, un recours au mécanisme de la transaction élargie introduit récemment dans notre arsenal procédural. J'ai demandé, à cet égard, à ce qu'il soit procédé à un examen des dossiers en attente de fixation afin de déterminer ceux qui pourraient faire l'objet d'une transaction.

*
* *

Il me reste à conclure.

Je voudrais, tout d'abord, remercier l'ensemble des membres de la communauté judiciaire du ressort de la Cour d'appel de Liège pour leur engagement et le travail qu'ils ont accompli au cours de l'année judiciaire écoulée et leur souhaiter une année judiciaire 2012-2013 riche et passionnante.

Cette année devra être mise à profit, par chacun, afin de préparer la réforme qui pointe et l'anticiper au maximum. Les chefs de corps, les greffiers et secrétaires en chef ont des responsabilités particulières à assumer à cet égard. Au-delà des inquiétudes légitimes de chacun par rapport à son avenir, il importe d'appréhender cette refonte du paysage judiciaire comme une opportunité de moderniser nos institutions et d'améliorer le service public de la justice. Ceux qui s'arcbuteraient sur le passé ne feraient que retarder un processus inéluctable mais surtout hypothéqueraient le bon fonctionnement futur de nos institutions judiciaires.

Au nom de Roi, je requiers qu'il Plaise à la Cour qu'elle continue ses travaux pour l'année judiciaire 2012-2013.



Im Namen des Königs beantrage ich, dass es dem Hof gefalle, seine Arbeit für das Gerichtsjahr zweitausend und zwölf, zweitausend und dreizehn fortzuführen.